



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Dominion Water Power Act

Loi sur les forces hydrauliques du Canada

R.S.C., 1985, c. W-4

L.R.C. (1985), ch. W-4

Current to November 9, 2016

À jour au 9 novembre 2016

Last amended on April 1, 2014

Dernière modification le 1 avril 2014

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to November 9, 2016. The last amendments came into force on April 1, 2014. Any amendments that were not in force as of November 9, 2016 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 9 novembre 2016. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 avril 2014. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 9 novembre 2016 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting Dominion water-powers

	Short Title
1	Short title
	Interpretation
2	Definitions
	Application
3	Application of Act
	General
4	Title to water-powers in Crown
5	Essential lands also remain Crown property
6	Expropriation by Crown
7	Power to expropriate
8	Cancellation of entries, leases, etc.
9	Joint development of water-powers
10	Surveys, measurements, etc.
11	Free access to works, books, plans or records
12	Agreements with provincial authorities
13	Director of Water-Power
	Orders and Regulations
14	Powers of Governor in Council
15	Regulations

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant les forces hydrauliques du Canada

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Définitions
2	Définitions
	Champ d'application
3	Application de la loi
	Dispositions générales
4	Titre aux forces hydrauliques attribué à la Couronne
5	Les terres indispensables demeurent propriété de la Couronne
6	Expropriation par la Couronne
7	Par pétitionnaires ou titulaires de permis
8	Annulation de prises de possession, de baux, etc.
9	Développement en commun de forces hydrauliques
10	Levés, mesurages, etc.
11	Libre accès aux ouvrages, livres, plans ou dossiers
12	Accords avec les autorités provinciales
13	Directeur des forces hydrauliques
	Décrets et règlements
14	Pouvoirs du gouverneur en conseil
15	Règlements



R.S.C., 1985, c. W-4

L.R.C., 1985, ch. W-4

An Act respecting Dominion water-powers

Loi concernant les forces hydrauliques du Canada

Short Title

Titre abrégé

Short title

1 This Act may be cited as the *Dominion Water Power Act*.

R.S., c. W-6, s. 1.

Titre abrégé

1 *Loi sur les forces hydrauliques du Canada.*

S.R., ch. W-6, art. 1.

Interpretation

Définitions

Definitions

2 In this Act,

Dominion water-powers means any water-powers on public lands, or any other water-powers that are the property of Canada and have been or may be placed under the administration of the Minister, but does not include water-powers on lands under the administration and control of the Commissioner of Yukon or the Northwest Territories; (*forces hydrauliques du Canada*)

Minister means the Minister of Indian Affairs and Northern Development; (*ministre*)

public lands means lands belonging to Her Majesty in right of Canada and includes lands of which the Government of Canada has power to dispose but does not include lands under the administration and control of the Commissioner of Yukon or the Northwest Territories; (*terres domaniales*)

stream or ***water*** means any river, brook, lake, pond, creek or other flowing or standing water; (*cours d'eau* ou *eau*)

undertaking means the undertaking required or proposed to be established or carried on in pursuance of this Act or the regulations by Her Majesty or by any applicant, licensee or person in the development of any Dominion water-power or in the transmission, distribution

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

cours d'eau ou ***eau*** Rivière, ruisseau, lac, étang ou autre eau courante ou stagnante. (*stream* or *water*)

entreprise L'entreprise dont l'établissement ou la mise en œuvre est requis ou projeté, ou poursuivi en conformité avec la présente loi ou les règlements, par Sa Majesté ou par un requérant, un titulaire de permis ou une personne se livrant à l'exploitation d'une force hydraulique du Canada ou à la transmission, la distribution ou l'utilisation de la force ou de l'énergie produite au moyen de cette force hydraulique. Sont visés par la présente définition, en tant qu'ils sont autorisés ou nécessaires :

a) l'accumulation dans des réservoirs et étangs, le re-foulement, le régime, l'augmentation, l'amenée, le détournement et l'utilisation de l'eau ou du débit de cette eau;

b) la production d'énergie à une usine utilisée comme auxiliaire d'une usine de force hydraulique;

c) le levé, l'établissement, la construction, l'entretien et l'exploitation des installations, y compris les barrages, canaux, vannes, stations génératrices, lignes de transmission, stations et sous-stations terminus;

or utilization of the force or energy produced from the water-power, and includes, in so far as authorized or required,

- (a) the storage, pondage, penning back, regulation, augmentation, carriage, diversion and use of water or of the flow thereof,
- (b) the generation of energy at any plant that is used as an auxiliary to the water-power plant,
- (c) the surveying, laying out, constructing, maintaining and operating of works, including dams, flumes, penstocks, power stations, transmission lines, terminal stations and substations,
- (d) the surveying of any public lands or other lands, the carrying on of investigations, and the collection of data,
- (e) the acquisition and use of lands and properties or any interest therein,
- (f) the administration and management of the required lands, works and properties, and the business connected therewith, and
- (g) matters incidental to any matters referred to in paragraphs (a) to (f); (*entreprise*)

water-power includes any force or energy of whatever form or nature contained in or capable of being produced or generated from any flowing or falling water in such quantity as to make it of commercial value. (*force hydraulique*)

R.S., 1985, c. W-4, s. 2; 2002, c. 7, s. 161; 2014, c. 2, s. 32.

Application

Application of Act

3 This Act applies

- (a) to all Dominion water-powers;
- (b) to all public lands required in connection with the development or working of Dominion water-powers or for purposes incidental thereto;
- (c) to all lands and properties that may be acquired or authorized to be acquired under the terms and for the purposes of this Act, or may have been acquired and are still used or may be required in connection with Dominion water-powers;

- d) l'arpentage de terres domaniales ou d'autres terres, la poursuite d'études et l'établissement de données;
- e) l'acquisition et l'utilisation de terres et propriétés, ou de tout droit sur ces terres et propriétés;
- f) l'administration et la gestion des terres, installations et propriétés nécessaires, et les opérations qui s'y rattachent;
- g) les questions connexes aux matières énumérées aux alinéas a) à f). (*undertaking*)

force hydraulique Toute force ou énergie, sous quelque forme ou de quelque nature qu'elle soit, contenue dans une eau courante ou dans une chute d'eau ou susceptible d'être produite ou créée à l'aide de cette eau courante ou de cette chute d'eau, en quantité suffisante pour lui donner une valeur commerciale. (*water-power*)

forces hydrauliques du Canada Toutes forces hydrauliques se trouvant sur des terres domaniales, ou toutes autres forces hydrauliques appartenant au Canada et dont la gestion est confiée au ministre ou peut l'être. Sont exclues celles se trouvant sur les terres dont le commissaire du Yukon ou celui des Territoires du Nord-Ouest a la gestion et la maîtrise. (*Dominion water-powers*)

ministre Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien. (*Minister*)

terres domaniales Terres appartenant à Sa Majesté du chef du Canada ou que le gouvernement du Canada a le pouvoir d'aliéner. Sont exclues les terres dont le commissaire du Yukon ou celui des Territoires du Nord-Ouest a la gestion et la maîtrise. (*public lands*)

L.R. (1985), ch. W-4, art. 2; 2002, ch. 7, art. 161; 2014, ch. 2, art. 32.

Champ d'application

Application de la loi

3 La présente loi s'applique :

- a) à toutes les forces hydrauliques du Canada;
- b) à toutes les terres domaniales, nécessaires à la mise en valeur ou à l'exploitation de ces forces hydrauliques ou à des fins connexes;
- c) à toutes les terres et propriétés qui peuvent être acquises, ou dont l'acquisition est autorisée aux termes et pour l'application de la présente loi, ou qui ont pu être acquises et sont encore utilisées ou peuvent être nécessaires relativement aux forces hydrauliques du Canada;

(d) to the power and energy produced or producible from the waters on or within the lands referred to in paragraph (c), whether the power or energy derived therefrom or any portion thereof is distributed or utilized on public lands or not;

(e) to all undertakings established or carried on in respect of any Dominion water-powers; and

(f) to all matters incidental to any matters referred to in paragraphs (a) to (e).

R.S., c. W-6, s. 3.

General

Title to water-powers in Crown

4 (1) The property in, and the right to the use of, all Dominion water-powers are hereby declared to be vested in and shall remain in the Crown, except any rights of property in or relating to the use of Dominion water-powers that before June 6, 1919 were granted by the Crown.

For the general advantage of Canada

(2) Every undertaking under this Act is hereby declared to be a work for the general advantage of Canada.

R.S., c. W-6, s. 4.

Essential lands also remain Crown property

5 (1) Public lands

(a) on or within which there is water-power,

(b) required for the protection of any water-power, or

(c) required for the purposes of any undertaking,

and the water-powers and waters thereon shall not be open to entry, and except as otherwise provided in this Act, no interest therein shall be leased or otherwise granted or conveyed by the Crown.

Idem

(2) Any grant or conveyance made, on or after June 6, 1919, of any public lands referred to in subsection (1) or any interest therein, except in pursuance of this Act and the regulations, shall not vest in the grantee any exclusive or other property or interest with respect to those lands.

d) à la force et à l'énergie produites ou susceptibles de l'être par l'utilisation des eaux sur ces terres ou dans celles-ci, que la force ou l'énergie provenant de tout ou partie de ces eaux soit ou non distribuée ou utilisée sur les terres domaniales;

e) à toutes entreprises établies ou poursuivies relativement à des forces hydrauliques du Canada;

f) à toutes matières qui se rattachent à celles énumérées aux alinéas a) à e).

S.R., ch. W-6, art. 3.

Dispositions générales

Titre aux forces hydrauliques attribué à la Couronne

4 (1) La propriété et le droit d'usage de toutes forces hydrauliques du Canada sont déclarés attribués à la Couronne et lui appartiennent, sauf les droits de propriété ou d'usage de ces forces hydrauliques qui, avant le 6 juin 1919, ont été concédés par la Couronne.

Ouvrage à l'avantage général du Canada

(2) Toute entreprise à laquelle s'applique la présente loi est déclarée un ouvrage à l'avantage général du Canada.

S.R., ch. W-6, art. 4.

Les terres indispensables demeurent propriété de la Couronne

5 (1) Il ne peut être pris possession des terres domaniales suivantes, ni des forces hydrauliques et des eaux qui s'y trouvent :

a) celles sur lesquelles ou dans les limites desquelles il existe des forces hydrauliques;

b) celles qui sont nécessaires à la protection de toute force hydraulique;

c) celles qui sont nécessaires aux fins de toute entreprise.

Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, aucun droit sur ces terres ne peut être donné en location ou autrement concédé ou transféré par la Couronne.

Idem

(2) Aucune concession ou aucun transfert effectué le 6 juin 1919 ou après cette date de terres domaniales visées au paragraphe (1) ou de tout droit sur celles-ci, sauf en conformité avec la présente loi et les règlements, ne peut attribuer au concessionnaire un droit de propriété exclusif ou autre en ce qui concerne ces terres.

Lands adjacent to submerged areas

(3) Where small areas only of any parcel or subdivision of any public lands are required to be submerged along the bank of any stream in connection with an undertaking and it has not been found practicable or expedient to make surveys for the purpose of setting out the exact limits of the area to be flooded, the Minister may dispose of the parcel or subdivision in accordance with any other Act or regulation applicable to the disposal of those lands, but reserving the right at any time to raise the water surface to such elevation as may be required in connection with the undertaking.

R.S., c. W-6, s. 5.

Expropriation by Crown

6 Where any land or any interest therein is required by Her Majesty for any undertaking or is necessary for creating, protecting or developing any water-power, the Governor in Council may direct the Minister on behalf of Her Majesty to acquire by expropriation the title to that land or interest therein as may be required, and thereupon the provisions of the *Expropriation Act* in so far as applicable apply as if included in this Act.

R.S., c. W-6, s. 6.

Power to expropriate

7 (1) Any person who, pursuant to this Act or the regulations, is authorized to carry out any undertaking may, after receiving written permission from the Minister, expropriate in accordance with the *Expropriation Act* any land or interest in land, other than public lands or any interest in public lands, that may, in the opinion of the Minister, be required for the undertaking.

Notice to appropriate minister

(1.1) Where the Minister grants permission under subsection (1), the person to whom permission is granted shall so advise the appropriate minister in relation to Part I of the *Expropriation Act*.

Expropriation Act

(1.2) Land or an interest in land in respect of which the Minister has granted permission under subsection (1) is deemed to be, for the purposes of the *Expropriation Act*, an interest in land or an immovable real right that, in the opinion of the appropriate minister in relation to Part I of that Act, is required for a public work or other public purpose, and a reference to the Crown in that Act shall be construed as a reference to the person to whom the Minister granted permission.

Submersion de partie d'un terrain

(3) Lorsqu'une entreprise nécessite la submersion de petites étendues seulement d'un lopin ou d'une subdivision de terres domaniales le long de la rive d'un cours d'eau et qu'il n'a pas été jugé praticable ou utile de dresser des levés pour établir les limites exactes de l'étendue qui doit être submergée, le ministre peut disposer de ce lopin ou de cette subdivision en conformité avec toute autre loi ou tout autre règlement applicable à l'aliénation de ces terres; mais il réserve le droit d'élever, en tout temps, la surface de l'eau jusqu'au niveau qui peut être nécessaire, relativement à cette entreprise.

S.R., ch. W-6, art. 5.

Expropriation par la Couronne

6 Advenant que Sa Majesté requière une terre ou un droit sur cette terre pour quelque entreprise, ou que cette terre ou ce droit soit nécessaire pour créer, protéger ou développer une force hydraulique, le gouverneur en conseil peut enjoindre au ministre, au nom de Sa Majesté, d'acquérir par expropriation le titre à la terre, ou le droit sur celle-ci, et dès lors les dispositions de la *Loi sur l'expropriation*, dans la mesure où elles sont applicables, s'appliquent tout comme si elles étaient comprises dans la présente loi.

S.R., ch. W-6, art. 6.

Par pétitionnaires ou titulaires de permis

7 (1) Toute personne autorisée, en conformité avec la présente loi ou ses règlements, à exploiter une entreprise peut, sur permission écrite du ministre, exproprier, conformément à la *Loi sur l'expropriation*, toute terre ou tout droit y afférent — sauf une terre domaniale ou un intérêt y afférent — qui peut être nécessaire à cette entreprise.

Avis au ministre compétent

(1.1) La personne qui reçoit la permission du ministre en avise le ministre compétent aux fins de la partie I de la *Loi sur l'expropriation*.

Loi sur l'expropriation

(1.2) Toute terre ou tout intérêt y afférent pour lequel le ministre a accordé une permission est censé être, pour l'application de la *Loi sur l'expropriation*, un droit réel immobilier ou intérêt foncier dont le ministre compétent à l'égard de la partie I de cette loi a besoin pour un ouvrage public ou à une autre fin d'intérêt public. Cette loi s'applique dès lors comme si le terme « personne qui reçoit la permission du ministre » était substitué au terme « Couronne ».

Charges for services

(1.3) The appropriate minister in relation to Part I of the *Expropriation Act* may make regulations prescribing fees or charges to be paid, in respect of an expropriation referred to in subsection (1), by a person to whom the Minister has granted permission, and rates of interest payable in respect of those fees and charges.

Debt due to Her Majesty

(1.4) The fees or charges are a debt due to Her Majesty in right of Canada by the person to whom the Minister has granted permission, and shall bear interest at the prescribed rate from the date they are payable.

Security

(1.5) The Minister may require the person to whom the Minister has granted permission to provide security, in an amount determined by the Minister and subject to any terms and conditions that the Minister may specify, for the payment of any fees or charges that are or may become payable under this section.

Exception

(2) This section does not apply to lands belonging to any railway company that are used or required by the company for the purposes of its railway.

R.S., 1985, c. W-4, s. 7; R.S., 1985, c. 28 (3rd Supp.), s. 359; 1996, c. 10, s. 273; 2011, c. 21, s. 161.

Cancellation of entries, leases, etc.

8 (1) Where an entry, permit, lease or licence has been granted or issued, or the Crown has entered into any agreement or other form of conveyance under which public lands that are required, or any interest therein that is required, for an undertaking are occupied or held in a manner inconsistent with the carrying out of the undertaking, the Governor in Council may order and direct the cancellation of the entry, permit, lease, licence or agreement, in whole or in part, or may direct that the terms thereof be so modified as to reserve to the Crown the lands or rights in the lands that are required for the undertaking.

Compensation

(2) In every case compensation shall be paid to the permittee, entrant, lessee, licensee or party to an agreement or other form of conveyance referred to in subsection (1).

Complete cancellation

(3) In the case of a complete cancellation under subsection (1), compensation under subsection (2) shall include

Fixation des frais

(1.3) Le ministre compétent aux fins de la partie I de la *Loi sur l'expropriation* peut, par règlement, fixer le montant des frais payables pour l'expropriation et le taux d'intérêt applicable.

Créance de Sa Majesté

(1.4) Les frais constituent une créance de Sa Majesté du chef du Canada à la charge de la personne qui a reçu la permission du ministre et portent intérêt, au taux réglementaire, depuis la date où ils sont payables.

Cautionnement

(1.5) Le ministre peut exiger que la personne qui a reçu la permission du ministre verse un cautionnement, selon le montant et les autres modalités qu'il détermine, pour le paiement des frais payables en application du présent article.

Exception

(2) Le présent article ne s'applique pas aux terres appartenant à une compagnie de chemin de fer, lesquelles sont employées ou requises par cette compagnie pour les objets de son chemin de fer.

L.R. (1985), ch. W-4, art. 7; L.R. (1985), ch. 28 (3^e suppl.), art. 359; 1996, ch. 10, art. 273; 2011, ch. 21, art. 161.

Annulation de prises de possession, de baux, etc.

8 (1) Advenant qu'il ait été accordé ou émis une prise de possession, un permis, un bail ou une licence, ou que la Couronne ait conclu un accord ou exécuté quelque autre mode de transfert en vertu duquel des terres domaniales, ou un droit sur celles-ci, sont nécessaires à une entreprise et que celles-ci sont occupées ou détenues en incompatibilité avec la poursuite de cette entreprise, le gouverneur en conseil peut ordonner et prescrire l'annulation de ces prise de possession, permis, bail, licence ou accord, en totalité ou en partie, ou peut prescrire que leurs conditions soient modifiées de manière à réserver à la Couronne les terres ou les droits qui sont nécessaires à cette entreprise.

Indemnité

(2) Dans chaque cas, une indemnité est versée au détenteur du permis, au possesseur, au locataire ou patenté ou à la partie à un accord ou à un autre mode de transfert visés au paragraphe (1).

Annulation complète

(3) Dans le cas d'une annulation complète, l'indemnité comprend les sommes réellement versées à la Couronne

such sums as have been actually paid to the Crown on account of lands and expended for improvements thereon, with interest at the rate of six per cent per annum, as well as an amount to cover the estimated actual loss or damage, if any, sustained by reason of the cancellation.

Partial cancellation

(4) In the case of a partial cancellation under subsection (1), compensation under subsection (2) shall include the actual reasonable value, if any, of the lands or interest therein taken.

Minister to fix amount

(5) The Minister shall in each case fix the amount of the compensation to be paid, subject to appeal to the Federal Court.

R.S., c. W-6, s. 8; R.S., c. 10(2nd Suppl.), s. 64.

Joint development of water-powers

9 Where two or more water-powers are so situated that they can be more economically and satisfactorily utilized by being developed jointly and operated under one control, and

(a) if those water-powers have not been granted by the Crown, the Governor in Council may order that they be disposed of in such manner and subject to such conditions as will, in his opinion, secure the joint development and single control; or

(b) if the right to develop one or more of those water-powers has been granted to or is held by any person, and the Governor in Council is of the opinion that the public interest will best be served by reserving the remaining water-power or water-powers so as to bring about the joint development and single control of all of those water-powers, the Governor in Council may order the remaining water-power or water-powers to be reserved for such period as he deems necessary in order to secure the joint development and single control, and may authorize the Minister to enter into an agreement with the person holding the water-power or water-powers for the purposes described in this paragraph, and may prescribe the terms, conditions and covenants to be included in the agreement.

R.S., c. W-6, s. 9.

Surveys, measurements, etc.

10 (1) The Minister may direct or order

(a) that such surveys and other proceedings be taken as may, in his opinion, be required to ascertain the public lands or any other lands or any interests in any lands that it may be necessary to reserve or acquire for

à compte sur ces terres et dépensées pour les améliorer, avec intérêt au taux de six pour cent par année, et, en outre, un montant destiné à couvrir la perte ou le dommage réel estimé, le cas échéant, subi comme conséquence de cette annulation.

Annulation partielle

(4) S'il s'agit d'une annulation partielle, l'indemnité comprend la valeur raisonnable réelle, le cas échéant, des terres dont il a été pris possession ou du droit sur celles-ci.

Le ministre fixe le montant de l'indemnité

(5) Le ministre, dans chaque cas, fixe le montant de l'indemnité à verser, sauf appel à la Cour fédérale.

S.R., ch. W-6, art. 8; S.R., ch. 10(2^e suppl.), art. 64.

Développement en commun de forces hydrauliques

9 Lorsque deux ou plusieurs forces hydrauliques sont situées de telle manière qu'elles peuvent être utilisées plus économiquement et de façon plus satisfaisante en étant développées en commun et exploitées sous un seul contrôle :

a) si ces forces hydrauliques n'ont pas été concédées par la Couronne, le gouverneur en conseil peut ordonner d'en disposer de la manière et aux conditions qui, selon lui, assureront ce développement en commun et ce contrôle unique;

b) si le droit de développer une ou plusieurs de ces forces hydrauliques a été concédé à une personne ou est détenu par elle, et si le gouverneur en conseil est d'avis que l'intérêt public sera mieux servi en réservant la ou les forces hydrauliques qui restent, de manière à amener le développement en commun et le contrôle unique de toutes ces forces hydrauliques, il peut ordonner de réserver la ou les forces hydrauliques restantes pour la ou les périodes qu'il peut juger nécessaires pour assurer ce développement en commun et ce contrôle unique, et il peut autoriser le ministre à conclure un accord avec la personne détenant la ou les forces hydrauliques pour les fins mentionnées au présent alinéa et prescrire les conditions et conventions à inclure dans cet accord.

S.R., ch. W-6, art. 9.

Levés, mesurages, etc.

10 (1) Le ministre peut prescrire ou ordonner :

a) que soient faits les levés et autres opérations qui, selon lui, peuvent être requis pour constater quelles terres domaniales ou autres ou quels droits sur des terres il peut être nécessaire de réserver ou d'acquérir

any undertaking, and the decision of the Minister with respect to the lands or interests therein that may in any case be required is final;

(b) that a survey of all streams and all necessary investigations with respect to water-powers be taken to determine the total utilized and available water-power and the maximum that can be made available by storage, regulation or other artificial means;

(c) that the volume or discharge of any stream or body of water, or the economic availability or usefulness thereof, for power purposes be ascertained;

(d) that the flow or quantity of water used, and of the output of electrical or other form of energy produced from the use of water, by any licensee or other person be ascertained; and

(e) that gauges, weirs, meters or other devices for water or water-power measurements or for measuring the output of electrical or other forms of energy be established.

Records and plans

(2) The records and plans of surveys and investigations taken under subsection (1) shall be kept on file in the Department of Indian Affairs and Northern Development, and may be published in such form and to such extent as the Minister may determine.

R.S., c. W-6, s. 10.

Free access to works, books, plans or records

11 The Minister or any person appointed by him for the purpose shall have free access, in connection with any of the matters set out in this section, to all works, books, plans or records in so far as they relate to any undertaking, and may take such observations, make such measurements and do such other things of, on, within or with respect to the undertaking, books, plans or records as may be considered necessary or expedient for

(a) ascertaining the quantity of water stored, diverted or used, or capable of being stored, diverted or used,

(b) ascertaining the amount of power developed or capable of being developed,

(c) ascertaining the condition of the works,

(d) determining whether the conditions to be observed or performed by any licensee, lessee or other person are being satisfactorily observed and performed, and

pour quelque entreprise, et la décision du ministre, relativement aux terres ou aux droits sur ces terres susceptibles en toute occasion d'être requis, est définitive;

b) que soient faits un levé de tous les cours d'eau et toutes les recherches nécessaires ayant trait aux forces hydrauliques, afin de déterminer la totalité de l'énergie hydraulique utilisée et disponible et le maximum d'énergie qui peut être mis en disponibilité par accumulation, régime ou autres moyens artificiels;

c) que soit constaté le volume ou le débit de tout cours d'eau ou de toute nappe d'eau, ou la disponibilité ou utilité économique de cette eau pour des fins de force hydraulique;

d) que soit établi le débit ou la quantité d'eau utilisée et le rendement d'énergie électrique ou autre forme d'énergie provenant de l'utilisation de l'eau par un titulaire de permis ou une autre personne;

e) que soient établis des jauges, déversoirs, moulinets ou autres dispositifs pour le mesurage de l'eau ou de la force hydraulique ou pour mesurer le rendement de l'énergie électrique ou autre forme d'énergie.

Données et plans

(2) Les dossiers et plans de ces levés et recherches sont classés et gardés au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, et peuvent être publiés, sous la forme et dans la mesure que peut décider le ministre.

S.R., ch. W-6, art. 10.

Libre accès aux ouvrages, livres, plans ou dossiers

11 En ce qui regarde les sujets cités au présent article, le ministre ou toute personne qu'il nomme à cette fin doit avoir libre accès à tous ouvrages, livres, plans ou dossiers, en tant qu'ils ont trait à quelque entreprise, et peut en faire les observations ou mesurages, ou accomplir dans leurs limites ou à leur égard les choses qui peuvent être jugées nécessaires ou opportunes pour :

a) déterminer la quantité d'eau emmagasinée, détournée ou utilisée, ou pouvant être emmagasinée, détournée ou utilisée;

b) déterminer la quantité d'énergie produite ou susceptible d'être produite;

c) constater l'état des ouvrages;

d) voir si les conditions à observer ou à accomplir par un titulaire de permis, un locataire ou une autre personne sont observées et accomplies d'une façon satisfaisante;

(e) any other purpose connected with the administration of this Act,

and the findings of the Minister, with respect to the quantity of water stored, diverted or used, or capable of being stored, diverted or used, or the amount of power developed or capable of being developed, shall be conclusive.

R.S., c. W-6, s. 10.

Agreements with provincial authorities

12 The Minister may enter into cooperative agreements with the authorities of any of the provinces for making stream measurements, carrying on investigations, collecting and publishing data respecting water and power resources and the best methods of utilizing water and power resources.

R.S., c. W-6, s. 10.

Director of Water-Power

13 For the purposes of this Act, all investigations and surveys and all undertakings shall, subject to the control of the Minister, be under the direction of a duly qualified officer to be designated the Director of Water-Power.

R.S., c. W-6, s. 11.

Orders and Regulations

Powers of Governor in Council

14 The Governor in Council may make such orders as are deemed necessary to carry out the provisions of this Act and the regulations according to their true intent or to meet any cases that arise for which no provision is made in this Act.

R.S., c. W-6, s. 12.

Regulations

15 The Governor in Council may make regulations

(a) for the storage, pondage, regulation, diversion, carriage or utilization of any water for power purposes and for the protection of any sources of the water supply;

(b) for the development, transmission, distribution, sale, exchange, disposal or use of water-power on, through or over public lands or any other lands;

(c) for the construction, maintenance, operation, purchase and taking over of all works that may be deemed necessary or desirable for any of the purposes set out in this Act, whether on, through or over public lands or any other lands, and for the regulation and control,

e) toute autre fin qui a trait à l'administration de la présente loi.

Les constatations du ministre, relativement à la quantité d'eau emmagasinée, détournée ou utilisée, ou pouvant l'être, ou relativement à la quantité d'énergie développée ou pouvant l'être, sont péremptoires.

S.R., ch. W-6, art. 10.

Accords avec les autorités provinciales

12 Le ministre peut conclure des accords de coopération avec les autorités d'une province pour effectuer les jaugages de cours d'eau, poursuivre des recherches, recueillir et publier des données relatives aux ressources hydrauliques et de force motrice et aux meilleures méthodes de les utiliser.

S.R., ch. W-6, art. 10.

Directeur des forces hydrauliques

13 Pour l'application de la présente loi et sous réserve du contrôle du ministre, toutes les recherches, tous les levés et toutes les entreprises se font sous la direction d'un fonctionnaire compétent appelé le directeur des forces hydrauliques.

S.R., ch. W-6, art. 11.

Décrets et règlements

Pouvoirs du gouverneur en conseil

14 Le gouverneur en conseil peut prendre les décrets jugés nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente loi et des règlements, selon leur sens véritable, ou à la solution de tous les cas qui se présentent et au sujet desquels aucune disposition n'est formulée dans la présente loi.

S.R., ch. W-6, art. 12.

Règlements

15 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) pour l'accumulation dans des réservoirs et étangs, le régime, le détournement, l'amenée ou l'utilisation de toute eau destinée à des fins d'énergie et pour la protection de toutes sources d'approvisionnement d'eau;

b) pour le développement, la transmission, la distribution, la vente, l'échange, l'aliénation ou l'utilisation de force hydraulique sur ou à travers les terres domaniales ou autres, ou au-dessus de ces terres;

c) pour la construction, l'entretien, la mise en œuvre, l'achat et la prise de possession de tous les ouvrages

in the interests of all water users, of the flow of water that may, from time to time, pass through, by or over those works;

(d) for the use and occupancy of public lands and other lands or of any interest therein required for any of the purposes set out in this Act;

(e) for the withdrawal from disposal under any other Act of any public lands or of any interest therein required for any purposes set out in this Act;

(f) for the granting and the administering of rights, powers and privileges in or with respect to water-powers or undertakings;

(g) prescribing the conditions on which the works, lands and properties held in respect of any undertaking may be taken over on the expiration of the term of any agreement, lease or licence or on the termination thereof for non-compliance with any of the covenants, terms or conditions contained in the agreement, lease or licence or for any other reason;

(h) for the construction by or at the instance of Her Majesty of regulation or storage works for regulating or augmenting the flow of water required for power and other purposes, for the purchase or taking over of works already constructed, and for the dividing and collecting of the cost of constructing, maintaining and operating from time to time such works among all persons benefiting or in a position to benefit therefrom;

(i) for the securing of such power output at any site, within the limits of its capacity, as may be required to supply the public demand, and the securing of the maximum power resources of all streams;

(j) for fixing the rentals, royalties, fees, dues or charges to be paid for the diversion, use or storage of water, for the use or occupancy of lands, or for any other privileges granted in pursuance of this Act, including charges for any additional flowage created by storage or regulation works constructed by or at the instance of Her Majesty;

(k) for regulating the passage of logs, timber and other products of the forest through or over any dams or other works erected under the authority of this Act;

(l) for the appraisal, for the purposes of this Act, of the works, lands and properties required or used in connection with any undertaking;

(m) for regulating and controlling the stock and bond issues of persons establishing or conducting undertakings;

qui peuvent être jugés nécessaires ou désirables pour quelque'une des fins énoncées en la présente loi, sur ou à travers les terres domaniales ou autres, ou au-dessus de ces terres, et pour le régime et le contrôle, dans l'intérêt de tous ceux qui utilisent l'eau, du débit d'eau qui peut s'écouler à travers ou par ces ouvrages ou au-dessus d'eux;

d) pour l'utilisation et l'occupation de terres domaniales et autres, ou de tout droit sur ces terres, requis pour quelque'une des fins énoncées à la présente loi;

e) pour interdire l'aliénation, sous le régime de quelque autre loi, de terres domaniales, ou de tout droit sur ces terres, requis pour quelque'une des fins énoncées à la présente loi;

f) pour la concession et l'administration de droits, pouvoirs et privilèges dans des forces hydrauliques ou entreprises, ou à leur égard;

g) prescrivant les conditions auxquelles les ouvrages, terres et biens détenus à cause d'une entreprise quelconque peuvent être pris à charge, à l'expiration du terme de tout accord, bail ou permis, ou lors de leur résiliation pour défaut par l'une des parties de s'être conformée à l'une des clauses ou conditions contenues dans cet accord, ce bail ou ce permis, ou pour toute autre raison;

h) pour la construction, par Sa Majesté ou à son instance, d'ouvrages régulateurs ou rétenteurs destinés à régler ou augmenter le débit de l'eau requise pour force motrice et pour d'autres fins, pour l'achat ou la prise de possession des ouvrages déjà construits, et pour la répartition et la perception du coût de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de ces ouvrages entre tous ceux qui en bénéficient ou sont en mesure d'en bénéficier;

i) pour obtenir, à chaque emplacement, dans les limites de sa capacité, la production de la force motrice qui peut être nécessaire pour satisfaire à la demande publique, et pour obtenir le maximum des ressources hydrauliques de tous les cours d'eau;

j) pour fixer les loyers, redevances, droits, frais ou dépenses à acquitter pour le détournement, l'utilisation ou l'accumulation de l'eau, pour l'usage ou l'occupation de terres, ou pour tous autres privilèges concédés en conformité avec la présente loi, y compris les rétributions pour tout débit supplémentaire créé par les ouvrages rétenteurs ou régulateurs construits par Sa Majesté ou à sa demande;

(n) for regulating and controlling the service given to the public by persons engaged in supplying water-power and for regulating and controlling the rates or charges for that service;

(o) for the appointment or the designation of the board or commission that, in any particular territory, may regulate and control stock and bond issues, service, rates and charges;

(p) for the appointment of a person to act with any existing authority constituted for the purposes of regulating and controlling the matters referred to in paragraphs (m) to (o);

(q) prescribing the manner in which accounts shall be kept for the purposes of this Act by persons conducting or managing undertakings and requiring the submitting of statements and reports, annual or otherwise, by those persons;

(r) prescribing the forms to be used in proceedings under this Act;

(s) for the construction, maintenance and operation by the Minister of any undertaking on public lands; and

(t) generally, for carrying into effect the purposes and provisions of this Act.

R.S., c. W-6, s. 12.

k) pour réglementer le passage des billes, du bois de service et des autres produits de la forêt par les barrages ou autres ouvrages érigés sous l'autorité de la présente loi, ou au-dessus de ceux-ci;

l) pour l'évaluation, aux fins de la présente loi, des ouvrages, terres et propriétés requis ou utilisés, relativement à quelque entreprise;

m) pour réglementer et contrôler les émissions de capital-actions et d'obligations de personnes établissant ou dirigeant des entreprises;

n) pour réglementer et contrôler le service donné au public par des personnes occupées à fournir des forces hydrauliques, ainsi que les taux ou redevances de ce service;

o) pour la nomination ou la désignation du bureau ou de la commission qui, dans tout territoire particulier, peut réglementer et contrôler les émissions de capital-actions et d'obligations, le service, le taux et les redevances;

p) pour la nomination d'une personne devant agir avec toute autorité existante constituée dans le but de réglementer et contrôler les affaires visées aux alinéas m) à o);

q) prescrivant la manière selon laquelle les comptes doivent être tenus pour l'application de la présente loi par les personnes chargées de diriger ou de gérer des entreprises et exigeant la présentation de relevés et de rapports, annuels ou autres, de la part de ces personnes;

r) prescrivant les formules à employer dans les procédures prévues par la présente loi;

s) pour la construction, l'entretien et l'exploitation, par le ministre, de toute entreprise sur des terres domaniales;

t) d'une façon générale, en vue de l'application de la présente loi.

S.R., ch. W-6, art. 12.